

**REGISTRE DES  
ARRETES**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**SEANCE DU LUNDI 12 JUIN 2023**

\*\*\*\*\*

Jean-Marc VERCHERE



Le Président





## Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Conseil de Communauté du lundi 12 juin 2023

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2023-60	Stationnement - Mise à disposition du parc de stationnement "Couffon"	16 mai 2023
AR-2023-81	Accueil des gens du voyage- Mise à disposition du terrain de grands passages de la Baumette de Mai à Octobre 2023	03 mai 2023
AR-2023-83	Avrillé - 26 chemin de la Beurrière - Arrêté de délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune d'Avrillé	05 mai 2023
AR-2023-84	Délégations à la direction Sports et Loisirs	10 mai 2023
AR-2023-85	Avrillé - 2 rue René Hersen - Délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune d'Avrillé	10 mai 2023
AR-2023-86	Délégation de signature de la direction du Voirie et de l'Espace public - Modification marché public	10 mai 2023
AR-2023-87	Délégation de signature des Parcs, Jardins et Paysages - Modification commande publique	10 mai 2023
AR-2023-88	Délégations à la direction Déchets Modification commande publique	10 mai 2023
AR-2023-89	Représentants de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	15 mai 2023
AR-2023-92	Accueil des gens du voyage- Aires d'accueil Fermeture temporaire du terrain d'accueil "LaGrande Flêcherie"	15 mai 2023
AR-2023-93	Accueil des gens du voyage- Aires d'accueil Fermeture temporaire du terrain d'accueil "Les Chalets"	15 mai 2023
AR-2023-96	Angers - 14 rue Auguste Gautier Convention de gestion	23 mai 2023
AR-2023-97	Angers - 5 rue du Bas des Eclateries Convention de gestion	23 mai 2023
AR-2023-98	Fourniture, installation et exploitation des distributeurs de boissons et denrées	23 mai 2023
AR-2023-106	Délégation de signature de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire - Modification	24 mai 2023
AR-2023-107	Délégation de fonctions et de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, vice-président en charge de la Voirie et des Réseaux de chaleur	24 mai 2023
AR-2023-108	Délégation de la première vice-présidente, Roselyne BIENVENU, en charge de la Cohésion territoriale, de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines	24 mai 2023
AR-2023-109	Délégation du 13ème vice-président, Benoît PILET, en charge des Affaires européennes et internationales	24 mai 2023
AR-2023-110	Délégation du 8ème vice-président, Jean-Paul PAVILLON, en charge du Cycle de l'eau et de la Gemapi	24 mai 2023

AR-2023-111	Convention d'occupation avec Enedis pour des installations techniques implantées sur le château d'eau de la rue Schweitzer à Angers. Modification arrêté initial.	30 mai 2023
AR-2023-112	Site Biopole - Co-activités entre Polyvalor / SPL Anjou Tri Valor / Moulinot / ALM Contrat de plateforme - Autorisation de signature	30 mai 2023

Arrêté n°

AR-2023-60

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la demande d'accès au parc de stationnement « Couffon » pour la manifestation « Rêves et Dons » du Lions Club David d'Angers le 2 avril 2023 ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole exerce la compétence sur les parcs de stationnement ;

Considérant le contrat signé le 16 mars 2018 entre Angers Loire Métropole et la SPL Alter services confiant la gestion du parking Couffon et l'accueil des autocars de tourisme et les campings-cars de passage à la SPL Alter services ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention précaire définissant les conditions d'occupation du Lions Club David d'Angers sur le site ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une convention d'occupation du parking Couffon est établie pour accueillir les véhicules de la manifestation « Rêves et Dons » organisée par l'association du Lions Club David d'Angers le 2 avril 2023. La convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation par la Lions Club David d'Angers.

**Article 2 :** La convention est applicable le 2 avril 2023.

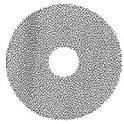
### **Article 3 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 04 AVR 2023

Pour le Président et par délégation,  
Corinne BOUCHOUX  
Vice-Présidente en charge de la Transition  
écologique et des Mobilités

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-81

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi N°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret N°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération 2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la mise à disposition par la ville d'Angers d'un terrain de grands passages pour les gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période de mai 2023 à octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer les conditions de sécurité afin de garantir la protection des populations lors du feu d'artifice qui s'effectue depuis le seuil de Maine ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur de l'aire d'accueil de grands passages afin de prendre en compte les modalités d'accueil ;

Considérant la nécessité d'établir un modèle type de convention d'occupation temporaire de cette aire d'accueil ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le terrain de l'aire d'accueil sis à la Baumette à Angers est ouvert sur la période de mai 2023 à octobre 2023 pour accueillir des groupes de voyageurs.

**Article 2 :** - En raison de l'organisation et de la préparation du feu d'artifice, l'aire de grand passage de la Baumette sera fermée du 9 juillet 2023 à partir de 13 heures au 16 juillet 2023 inclus.

**Article 3 :** Le règlement intérieur de l'aire de grands passages joint en annexe est adopté. Il contient notamment la description de l'aire de grands passages ainsi que les modalités d'accès d'admission et d'occupation du terrain.

**Article 4 :** Une convention tripartite sera proposée avec chaque groupe de voyageurs selon notamment les conditions suivantes :

- le terrain mis à disposition est cadastré EN113 et situé allée du Seuil de Maine, La Baumette à Angers,
- le terrain mis à disposition sera en herbe, dans l'état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes ;
- le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial et libre de toute occupation ;
- l'accès au terrain s'effectuera par l'Allée du Seuil de Maine ;
- le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune ;

- le preneur s'engage à verser un montant forfaitaire de 20€ par semaine et par caravane double essieu et 500€ de caution lors de l'état des lieux d'entrée.

**Article 5** – Chaque occupation de l'aire d'accueil de grands passages donne lieu à la signature d'une convention et de l'état des lieux pour les parties conformément au règlement intérieur susvisé. Un modèle type de la convention est joint en annexe.

**Article 6** – La convention tripartite avec la ville d'Angers en qualité de propriétaire du terrain, Angers Loire Métropole en qualité de gestionnaire et le groupe de voyageurs, sera signée pour chaque période d'occupation.

**Article 7** – Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

03 MAI 2023

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**

A blue ink signature of Jean-Marc Verchère is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE' around the perimeter and 'communauté urbaine' in the center.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

Arrêté n° AR - 2023 - 83

## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la révision générale n°1 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé le 6 avril 2023 sous le numéro 2023-49015-41 par Maître Nathalie DAILLOUX-BEUCHET, notaire, agissant en qualité de mandataire de

- Madame , demeurant à

- Monsieur , demeurant à

- Madame , demeurant à

- Monsieur demeurant à

- Monsieur demeurant à

- Monsieur demeurant à

- Monsieur Bruno TAILLANDIER, demeurant à

concernant la vente de garages et de dépendances situés à Avrillé, 26 Chemin de la Beurrière, édifiés sur la parcelle cadastrée section AW n° 179 de 992 m<sup>2</sup>, au prix de 100 000 € (cent-mille euros), plus la commission de 4 800 € (quatre-mille-huit-cents euros)

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AW n° 179 en zone UYd2 du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

**Angers Loire Métropole**

83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02  
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00  
www.angersloiremetropole.fr

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite par la commune d'Avrillé le 12 avril 2023,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Désignation du bien**

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à la commune d'Avrillé sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2023-49015-41, à savoir :

- en la commune Avrillé, 26 Chemin de la Beurrière,
- des garages et des dépendances édifiés sur la parcelle cadastrée section AW n° 179 d'une superficie de 992 m<sup>2</sup>,

appartenant à :

- Madame demeurant à
- Monsieur demeurant à
- Madame demeurant à
- Monsieur demeurant à
- Monsieur demeurant à
- Monsieur demeurant à
- Monsieur demeurant à

### **Article 2 : Information**

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

### **Article 3 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

03 MAI 2023

Pour le Président,  
et par délégation, le Vice-Président, chargé de  
de l'Urbanisme et de la Politique du



Logement

Roch BRANCOUR

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

Arrêté n° AR-2023-84

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Sports et Loisirs** selon les modalités définies ci-après.

#### Article 2 :

Les délégations consenties au directeur de la direction Sports et Loisirs, **M. Emmanuel MOUSSET**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux chefs de service.

#### Article 3 – Délégation de signature au DGA en charge du pôle Éducation, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé du pôle Education, Culture, Jeunesse et Sports **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU** pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Sports et Loisirs :

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.





Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 – Délégation au directeur de la direction Sports et Loisirs**

Il est donné délégation de signature au directeur de la direction Sports et Loisirs, **M. Emmanuel MOUSSET**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

#### **Article 5 – Délégation aux chefs de service de la direction Sports et Loisirs**

Les responsables de service de la direction Sports et Loisirs sont :

**Mme Cathy BOURDAIS** : responsable du service Ressources ;

**M. Benoît RUSSEIL** : responsable du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Sports et Loisirs pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux.
- tous les actes liés à la procédure.
- tous les actes modifiant le marché.
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



**Pour les affaires courantes de toute la direction :**

Il est donné délégation de signature à **Mme Cathy BOURDAIS** pour :

- tous les actes indiqués ci-dessus au titre de la commande publique pour toute la direction.
- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs pour toute la direction,

**Article 6 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOUSSET**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

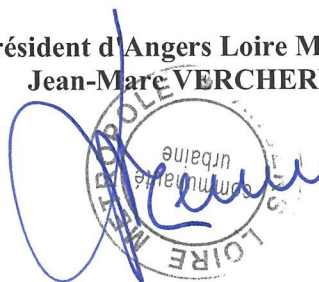
**1. Mme Cathy BOURDAIS.**

**Article 7 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 MAI 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

ARRÊTÉ n° AR - 2023 - 85

## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la révision générale n°1 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé le 13 avril 2023 sous le numéro 2023-49015-44 par Maître Rachel PELFRESNE, notaire, agissant en qualité de mandataire de la société CHRISOLA située au 2 rue René Hersen à Avrillé (49240), concernant la vente de locaux professionnels situés à Avrillé, 2 rue René Hersen, édifiés sur les parcelles cadastrées section AR n° 223 de 45 m<sup>2</sup>, n° 225 de 1 097 m<sup>2</sup>, 226 de 4 m<sup>2</sup>, 320 de 52 m<sup>2</sup>, 323 de 244 m<sup>2</sup> au prix de 800 000 € (huit-cent-mille euros), plus la commission de 28 000 € (vingt-huit-mille euros)

Vu la situation desdites parcelles cadastrée section AR n° 223, 225, 226, 320, 323 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite par la commune d'Avrillé le 13 avril 2023,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Désignation du bien**

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à la commune d'Avrillé sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2023-49015-44, à savoir :

- en la commune Avrillé, 2 rue René Hersen,
- des locaux professionnels édifiés sur les parcelles cadastrées section AR n° 223, 225, 226, 320, 323 d'une superficie totale de 1 442 m<sup>2</sup>,

appartenant à la société CHRISOLA située au 2 rue René Hersen à Avrillé (49240).

## **Article 2 : Information**

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

## **Article 3 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

05 MAI 2023



Pour le Président,  
et par délégation, le Vice-Président, chargé de  
de l'Urbanisme et de la Politique du  
Logement

Roch BRANCOUR

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

Arrêté n° **AR-2023-86**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public** selon les modalités définies ci-après.

#### Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC**, à la directrice adjointe de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace Public, **Mme Corine REDUREAU**, ainsi qu'aux responsables de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou la directrice adjointe ou les responsables de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice, ou la directrice adjointe, peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice, à la directrice adjointe ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service.

#### Article 3 : Délégation de signature au DGA chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public :

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;



- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 : Délégation à la directrice de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace Public**

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.





- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, en tant que chef d'établissement ;
- les procès-verbaux de constatation et de mise en demeure des occupations non conformes ou non autorisées sur le domaine public ;
- les tolérances de stationnement jusqu'à un an ;
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier, les actes de procédure liés à la police de la conservation du domaine public routier et notamment les notifications des procès-verbaux de contraventions ;
- dans le cadre de l'exploitation du domaine public routier :
  - les avis liés à l'instruction des demandes d'autorisation des manifestations, empruntant le réseau routier communautaire ;
  - les avis liés aux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de l'Etat ou des communes ayant des répercussions sur le réseau routier communautaire.

**Article 5 : Délégation à la directrice adjointe de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace Public**

Il est donné délégation de signature à la directrice adjointe de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Corine REDUREAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).





Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, en tant que chef d'établissement ;
- les procès-verbaux de constatation et de mise en demeure des occupations non conformes ou non autorisées sur le domaine public ;
- les tolérances de stationnement jusqu'à un an ;
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier, les actes de procédure liés à la police de la conservation du domaine public routier et notamment les notifications des procès-verbaux de contraventions ;
- dans le cadre de l'exploitation du domaine public routier :
  - les avis liés à l'instruction des demandes d'autorisation des manifestations, empruntant le réseau routier communautaire ;
  - les avis liés aux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de l'Etat ou des communes ayant des répercussions sur le réseau routier communautaire.

#### **Article 6 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public**

Les responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public sont :

**M. Nicolas CHAUVINEAU** : responsable de l'Appui stratégique et opérationnel,

**Mme Marie-Pierre CLAVIER** : responsable des Ressources internes,

**M. Patrice LEBRETON** : responsable de la Gestion du patrimoine,

**M. Mouhamadou DIALLO** : responsable du Pilotage aménagements et travaux neufs,

**M. Yannick CLOAREC** : responsable de l'Ingénierie travaux,

**M. Marc FROGET** : responsable d'exploitation – secteur 1 - Angers,

**M. Corentin MARJOLET** : responsable d'exploitation – secteur 2 - Ligérien,

**M. Fabien BERTHAUD** : responsable d'exploitation – secteur 3 - Sud-Ouest

**M. Cyril BARLIER** : responsable d'exploitation – secteur 4 - Nord-Est,

Il est donné délégation de signature aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.



En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

**Service Appui stratégique et opérationnel :**

Il est donné délégation à **M. Nicolas CHAUVINEAU** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service ;
- les ordres de services en tant que représentant du maître d'ouvrage et dans le cadre d'un marché public.

**Service Gestion du patrimoine :**

Il est donné délégation de signature à **M. Patrice LEBRETON** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Gestion du Patrimoine ;



- les ordres de services en tant que représentant du maître d'ouvrage et dans le cadre d'un marché public ;
- les DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques sont apportées par les agents gestionnaires, de manière dématérialisée, sur les plateformes prévues à cet effet ;
- les arrêtés d'alignement, les certificats d'alignement, les plans d'alignement, les plans de bornage et les procès-verbaux de bornage du domaine public routier ;
- les actes connexes aux procédures de classements, déclassements et notamment les procès-verbaux de remise d'ouvrage ;
- les avis de la direction sur les autorisations du droit des sols, les permis de construire, de démolir, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables ;
- les avis sur demandes de déclaration préalable de travaux sur commerces ou sur les demandes d'enseigne (dispositif publicitaire).

#### **Service Pilotage Aménagements et travaux neufs :**

Il est donné délégation de signature à **M. Mouhamadou DIALLO** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les ordres de services en tant que représentant du maître d'ouvrage et dans le cadre d'un marché public,
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

#### **Service Ingénierie travaux :**

Il est donné délégation de signature à **M. Yannick CLOAREC** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Ingénierie et travaux.

#### **Service Exploitation - Secteur 1 - Angers :**

Il est donné délégation de signature à **M. Marc FROGET**, responsable d'exploitation - secteur 1, en tant que représentant du responsable d'établissement dans le bâtiment du Centre technique de la Voirie pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés ;
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie ;



- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

#### **Service Exploitation - Secteur 2 – Ligérien :**

Il est donné délégation à **M. Corentin MARJOLET**, responsable d'exploitation – secteur 2, en tant que représentant n°2 (en absence du responsable du secteur 4) du responsable d'établissement dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

#### **Service Exploitation - Secteur 3 – Sud-Ouest :**

Il est donné délégation à **M. Fabien BERTHAUD**, responsable d'exploitation – secteur 3, en tant que responsable des locaux dédiés à Angers Loire Métropole sur le site de Montreuil-Juigné pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

#### **Service Exploitation - Secteur 4 – Nord-Est :**

Il est donné délégation à **M. Cyril BARLIER**, responsable d'exploitation – secteur 4, en tant que représentant n°1 du responsable d'établissement dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie

- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

**Article 7 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KERVAREC**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

1. **Mme Corine REDUREAU**,
2. **M. Nicolas CHAUVINEAU**,
3. **M. Mouhamadou DIALLO**,
4. **M. Patrice LEBRETON**,
5. **M. Marc FROGET**,
6. **M. Yannick CLOAREC**,
7. **Mme Marie-Pierre CLAVIER**,

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Corentin MARJOLET** (responsable d'exploitation du secteur 2), **M. Fabien BERTHAUD** (responsable d'exploitation du secteur 3) **ou M. Cyril BARLIER** (responsable d'exploitation du secteur 4), il est donné délégation de signature conformément aux délégations consenties à l'article 5, à :

1. **M. Marc FROGET, responsable d'exploitation du secteur 1.**

**Article 8 :**

L'arrêté AR-2022-257 du 14 octobre 2022 est abrogé.

**Article 9 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

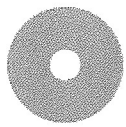
10 MAI 2023

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-87

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Parcs, Jardins et Paysages** - et notamment dans le cadre de l'exercice de la compétence d'Angers Loire Métropole en matière d'extension, création et translation des cimetières, création et extension des crématoriums et sites cinéraires - selon les modalités définies ci-après.

#### Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction des Parcs, Jardins et Paysages, **Mme Fanny MAUJEAN**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur, ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- et le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

#### Article 3 : Délégation de signature au DGA chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAudeau**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction des Parcs, Jardins et Paysages :

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 : Délégation à la directrice de la direction des Parcs, Jardins et paysages**

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction des Parcs, Jardins et Paysages, **Mme Fanny MAUJEAN**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de circulation à l'intérieur des sites d'embauche des parcs communautaires pour toute circulation y compris celle des fournisseurs ;
- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et certificats d'urbanisme.

### **Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages**

Les responsables de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages sont :

**Mme Muriel ROBINEAU** : responsable du service administratif et financier,

**M. Marc HOUDON** : responsable du service Gestion du patrimoine paysager,

**M. Frédéric MOREAU** : responsable du service Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre,

**M. Jérôme GOULEAU** : responsable du Centre technique Parcs et Jardins,

**Mme Béatrice DUSSOL** : responsable du service Activités funéraires.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.





Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

**Service administratif et financier :**

Il est donné délégation de signature à **Mme Muriel ROBINEAU** pour :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, pour l'ensemble des agents de la direction ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, pour l'ensemble des agents de la direction ;
- les certificats administratifs pour toute la direction dans le cadre des marchés publics ;
- toutes les pièces administratives en matière de finances et au titre de la commande publique en cas d'absence du directeur et du chef de service compétent.

**Service Gestion du patrimoine paysager :**

Il est donné délégation de signature à **M. Marc HOUDON** pour :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
  - de démarrage de la période de préparation,
  - de démarrage des travaux,
  - d'affermissement de tranche conditionnelle,
  - de notification des prix nouveaux,
  - d'interruption et de reprise de travaux qui relèvent de la gestion courante des travaux,
  - de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

**Service Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre :**

Il est donné délégation de signature à **M. Frédéric MOREAU** pour :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certifications d'urbanismes ;



- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maître d'œuvre telles que définies par les dispositions légales en vigueur ;
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
  - de démarrage de la période de préparation,
  - de démarrage des travaux,
  - d'affermissement de tranche conditionnelle,
  - de notification des prix nouveaux,
  - d'interruption et de reprise de travaux qui relèvent de la gestion courante des travaux,
  - de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

**Service Centre technique Parcs et Jardins :**

Il est donné délégation de signature à **M. Jérôme GOULEAU** pour :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation.

**Service Activités funéraires**

Il est donné délégation de signature à **Mme Béatrice DUSSOL** pour :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation.

**Article 6 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny MAUJEAN**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

1. **Mme Muriel ROBINEAU ;**
2. **M. Frédéric MOREAU ;**
3. **M. Marc HOUDON.**

**Article 7 :**

L'arrêté AR-2022-209 du 14 septembre 2022 est abrogé.

**Article 8 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**10 MAI 2023**

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

Arrêté n° **AR-2023-88**

## **ARRÊTÉ**

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Cycle des déchets** selon les modalités définies ci-après.

#### **Article 2 :**

Les délégations consenties à la directrice de la direction Cycle des déchets, **Mme Marine GUYOMARD**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur, ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

#### **Article 3 : Délégation de signature au DGA chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement**

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Cycle des déchets.

#### **En matière de ressources humaines :**

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité.
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité.
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité.
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité.
- les entretiens professionnels.



Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et pour les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 : Délégation à la directrice de la direction Cycle des déchets**

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Cycle des déchets, **Mme Marine GUYOMARD**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction ;
- les courriers relatifs aux composteurs, lombri-composteurs ou composteurs collectifs ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité ;

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

#### **Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction Cycle des déchets**

Les responsables de service de la direction Cycle des déchets sont :

**M. Christian PROU** : responsable du service Prévention, Tri, Valorisation des déchets,

**M. Philippe CHEPIS** : responsable du service Collecte,

**Mme Valérie LAMURE** : responsable du service Traitement et Études.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Cycle des déchets pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

#### En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

#### En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

#### Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :**

Service Collecte :

Il est donné délégation à **M. Philippe CHEPIS** pour :

- les devis pour la mise à disposition des bacs roulants.

**Article 6 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine GUYOMARD ou de l'un des chefs de service de la direction Cycle des déchets**, il est donné délégation, conformément aux délégations consenties aux articles 4 et 5 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

- 1- **M. Christian PROU,**
- 2- **M. Philippe CHEPIS,**
- 3- **Mme Valérie LAMURE.**

**Article 7 :**

L'arrêté AR-2022-310 du 23 décembre 2022 est abrogé.

**Article 8 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**10 MAI 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.*



Arrêté n°

AR-2023-89

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'il convient de déterminer la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) pour la durée de la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté n° AR-2022-6 du 13 janvier 2022 portant composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) est abrogé.

**Article 2 :** Les personnes ci-après désignées sont nommées en tant que membres de la Clah :

Membre de droit :

- Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant

Membres représentant les propriétaires :

- Titulaire : Monsieur Marcel CRASNIER, UNPI 49
- Suppléante : Madame Sophie BOTTU, UNPI 49

Membres représentant les locataires :

- Titulaire : Monsieur Mohamed LHAJRI, CNL 49
- Suppléante : Madame Anne-Marie BERTHELEMY, CNL 49

Personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du logement :

- Madame Katia COUVREUR – Fnaim
- Madame Sophie TOUGERON - Fnaim
- Monsieur Gilles HAMON - Capeb
- Madame Nathalie MONTOT - Aura
- Monsieur Yves SPIESSER

Personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine social :

- Titulaire : Madame Edith CHOUTEAU, UDCCAS 49
- Suppléant : Monsieur Philippe LABORDERIE, UDCCAS 49



## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flèche », sise 18 boulevard Lucie et Raymond Aubrac à Angers, pour accueillir les familles dans de bonnes conditions ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flèche » sera fermée du lundi 14 août 2023 à 12 heures au lundi 28 août 2023 à 9 heures.

**Article 2 :** Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté, son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

**Article 3 :** Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances, sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

**Article 4 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 MAI 2023

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° **AR-2023-93**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Chalets », sise Chemin de la Gatelière à Angers, pour accueillir les familles dans de bonnes conditions ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'aire d'accueil des gens du voyage « Les Chalets » sera fermée du lundi 17 juillet 2023 à 12 heures au lundi 31 juillet 2023 à 9 heures.

**Article 2 :** Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté, son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

**Article 3 :** Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances, sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

**Article 4 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**15 MAI 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*

Arrêté n°

AR-2023-96

## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 9 novembre 2022 une maison à usage d'habitation, sise à Angers, 14 rue Auguste Gautier, édifiée sur la parcelle cadastrée section DI n° 570, d'une superficie de 190 m<sup>2</sup>,

Considérant que le transfert de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole n'a pu intervenir que le 29 novembre 2022,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La Communauté urbaine accepte de conclure avec la commune d'Angers une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une maison d'habitation située à Angers, 14 rue Auguste Gautier, édifiée sur la parcelle cadastrée section DI n° 570, d'une superficie de 190 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder le 29 novembre 2032.

**Article 3 :** La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

**Article 4 :** La recette des charges, impôts et taxes sera imputée aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,  
**Roch BRANCOUR**  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.*



Arrêté n°

AR-2023-97

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis par acte du 9 novembre 2022 une parcelle non bâtie, sise à Angers, 5 rue du Bas des Eclateries, cadastrée section CN n° 562,

Considérant que le transfert de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole n'a pu intervenir que le 29 novembre 2022,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La Communauté urbaine accepte de conclure avec la commune d'Angers une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une parcelle non bâtie, sise à Angers, 5 rue du Bas des Eclateries, cadastrée section CN n° 562.

**Article 2 :** La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder le 29 novembre 2032.

**Article 3 :** La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

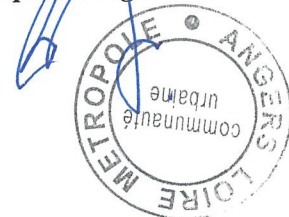
**Article 4 :** La recette des charges, impôts et taxes sera imputée aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,  
**Roch BRANCOUR**  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Arrêté n°

AR-2023-98

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'arrivée à échéance au 30 mai 2023 de la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation des distributeurs de boissons et denrées conclue entre Angers Loire Métropole, la ville d'Angers et la société DIS'Automatic ;

Considérant le temps nécessaire à la remise en concurrence en vue de cette occupation et en attendant la clôture de la procédure, il est convenu entre les parties à la convention de proroger celle-ci de 5 mois ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Un avenant de prorogation de 5 mois de la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation des distributeurs de boissons et denrées est conclu entre Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et la société DIS'Automatic.

**Article 2 :** L'avenant prendra effet au 31 mai 2023.

**Article 3 :** Les recettes et les dépenses correspondantes seront affectées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

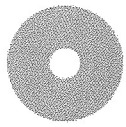
**Article 4 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **23 MAI 2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Roselyne BIENVENU  
Première Vice-Présidente en charge de la  
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de  
l'habitat privé et des Ressources humaines**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2023-106

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire** selon les modalités définies ci-après.

#### Article 2 :

Les délégations consenties au directeur de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire, **M. Antoine GRANGERÉ**, ainsi qu'aux responsables de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur ou les responsables de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

#### Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire.

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et pour les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte et décompte général, états récapitulatifs et ordres de service hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 : Délégation au directeur des Bâtiments et du Patrimoine communautaire**

Il est donné délégation de signature au directeur de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire, **M. Antoine GRANGERÉ**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les états récapitulatifs, les ordres de service hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre, décompte et décompte général (DGD), lettres de reconduction, formalités de réception).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que nantissement, ordres de service, tous les actes liés aux procédures collectives.

**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :**

- les certificats administratifs,
- les avis liés aux autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificats d'urbanisme) et les actes relevant de leur procédure (déclaration d'ouverture de chantier et déclaration d'achèvement et de conformité de travaux),
- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les formulaires sont complétés par les agents, en qualité de représentants du responsable de projet, *via* les plateformes de dématérialisation,
- en matière financière, toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.
- les courriers liés à l'exécution des travaux, notamment : mise en demeure, réalisation aux frais et risques, application de pénalités.

Pour les marchés et accords-cadres de fourniture et d'acheminement d'énergie électrique soutirée du réseau de distribution pour des sites membres du groupement de commandes angevin et des marchés subséquents :

- le renoncement aux volumes ARENH (application du SWAP 100 % marché),
- les demandes de cotation et de validation des prix marchés,
- la souscription aux volumes ARENH (application du « SWAP ARENH »),
- les demandes de cotation et de validation des prix de revente du volume alloué (application du « SWAP ARENH »),
- la mise en place d'une surveillance des prix marché,
- les nouveaux BPU (bordereaux de prix unitaires) :
  - à la suite des différentes prises de position (achat cliqué),
  - à l'atteinte du plafond ARENH (clause dite « d'écrêtement – plafond ARENH »),
  - à la suite d'évolution du prix de l'ARENH.

Pour les marchés de fourniture d'électricité et de gaz, les marchés de gardiennage, de maintenance, de vérification, d'entretien et de nettoyage : les ordres de service avec incidence financière, tels que les ordres de service de rattachement/détachement de site, de modification de puissance de points de livraison ou de modification de prestations.

**Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire**

Les responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire sont :

**M. Mathieu RENARD** : responsable du service Conduite de projets,

**M. Fabien BOSCHEREL** : responsable du service Pérennité du patrimoine,

**Mme Lucie REY** : responsable du service Administration, Finances et Immobilier,

**M. Etienne SANTAELLA** : responsable du service Interventions Proximité.



Il est donné délégation de signature aux responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers et actes liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique,
- les bordereaux de suivi des déchets, étant précisé que les formulaires sont complétés par les agents, en qualité de représentants du responsable de projet, via les plateformes de dématérialisation.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- Toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs,
- Les certificats pour paiement quel que soit le montant du marché.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte et décompte général (DGD), états récapitulatifs et ordres de service hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés,

Sans limite de montant, les certificats pour paiement,

Pour tous les marchés quel que soit le montant : les agréments des sous-traitants.





**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'ensemble de la direction :**

Il est donné délégation de signature à **Mme Lucie REY** pour :

- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics,
- toutes les pièces administratives en matière de marchés publics et de finances en cas d'absence du directeur ou du chef de service compétent.

**Article 6 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GRANGERÉ**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

- **Mme Lucie REY.**

**Article 7** – L'arrêté AR-2022-256 du 14 octobre 2022 est abrogé.

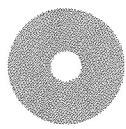
**Article 8** – Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 MAI 2023

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-107

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

**M. Jacques-Olivier MARTIN**

Vice-président en charge de la Voirie et des Réseaux de chaleur

**Article 2 :** Il est donné délégation de signature à **M. Jacques-Olivier MARTIN** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;
- signer les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- décider de la démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine.

**Dans tous les domaines en matière de commande publique pour :**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées de fournitures et services et des marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- dans la limite des montants auxquels il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques-Olivier MARTIN**, le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Mme Roselyne BIENVENU**, première vice-présidente en charge de la Cohésion territoriale, de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines, sur l'ensemble des domaines délégués à M. MARTIN.

**Article 4** : L'arrêté AR-2022-271 du 10 novembre 2022 est abrogé.

**Article 5** : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

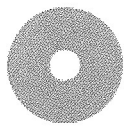
Fait à Angers, le

24 MAI 2023

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**

A circular official stamp of the Angers Loire Métropole is partially visible, containing the text 'MÉTROPOLITAIN D'ANGERS LOIRE' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° AR-2023-108

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

**Mme Roselyne BIENVENU**

Première vice-présidente d'Angers Loire Métropole  
Vice-présidente en charge de la Cohésion territoriale,  
de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines

**Article 2** : Il est donné délégation de signature à **Mme Roselyne BIENVENU** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;
- tous les actes et documents relatifs à la gestion des ressources des personnels d'Angers Loire Métropole à l'exception :
  - des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement,
  - des courriers de recrutement des personnels occupant des emplois fonctionnels, des directeurs, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus,
  - des actes de gestion relatifs aux personnels ci-dessus.
- tous les actes afférents à la mise en œuvre et à la gestion des actions de réhabilitation du parc de logements privés ;
- tous les actes liés à la mise en œuvre et au suivi de la délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah).

**Dans tous les domaines en matière de commande publique pour :**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées de fournitures et services et des marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- dans la limite des montants auxquels il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

**Dans les domaines non concernés par le champ de compétence des autres vice-présidents pour :**

- signer les délibérations du conseil de communauté et les décisions de la commission permanente ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limite de montant ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
- intenter, au nom de la Communauté urbaine, les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elles, sur toutes les affaires relevant de sa compétence exceptées dans le domaine de l'urbanisme, et à l'exception toutefois des recours que la Communauté urbaine pourrait engager contre une commune membre ;
- décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- signer les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- décider de la démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- autoriser, au nom de la Communauté urbaine, l'adhésion à des associations et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne BIENVENU, première vice-présidente, le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Mme Corinne BOUCHOUX, sur l'ensemble des domaines délégués à Mme BIENVENU.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du président, M. Jean-Marc VERCHÈRE, ce dernier donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Roselyne BIENVENU, en qualité de première vice-présidente d'Angers Loire Métropole, pour signer tous documents utiles au bon fonctionnement de la Communauté urbaine.

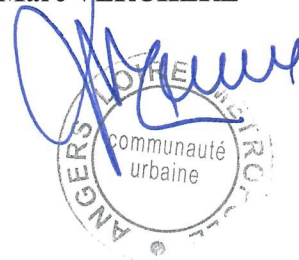
**Article 5 :** L'arrêté AR-2022-179 du 14 septembre 2022 est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 MAI 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHÈRE



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° **AR-2023-109**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

**M. Benoît PILET**

Vice-président en charge des Affaires européennes et internationales

**Article 2** : Il est donné délégation de signature à **M. Benoît PILET** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;

#### **Dans tous les domaines en matière de commande publique pour :**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées de fournitures et services et des marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- dans la limite des montants auxquels il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

**Article 3** : L'arrêté AR-2022-191 du 14 septembre 2022 est abrogé.

**Article 4** : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**24 MAI 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

Arrêté n° **AR-2023-110**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

**M. Jean-Paul PAVILLON**

Vice-président en charge du Cycle de l'eau et de la Gemapi  
(Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations)

**Article 2** : Il est donné délégation de signature à M. Jean-Paul PAVILLON dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes,
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes.

**Dans tous les domaines, en matière de la commande publique pour :**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées de fournitures et services et des marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- dans la limite des montants auxquels il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

**Article 3** : L'arrêté AR-2022-186 du 14 septembre 2022 est abrogé.

**Article 4** : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**24 MAI 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Arrêté n° **AR-2023-111**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la demande d'Enedis de poursuivre l'occupation du réservoir sur tour de la rue Schweitzer à Angers par des installations d'équipements techniques d'Enedis nécessaires à l'exploitation du service de distribution d'électricité ;

Considérant la convention conclue et signée le 9 mars 2023 ;

Considérant l'erreur matérielle portée sur l'arrêté AR-2023-46 du 9 mars 2023 relative au rythme de facturation (indiquée comme étant semestrielle au lieu d'annuelle).

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté AR-2023-46 est modifié comme suit, toutes les autres dispositions demeurant inchangées :

*« La convention sera conclue sans durée de temps mais dépendra de l'état du château d'eau, de la durée de son exploitation et du temps d'exploitation de la station de radio.*

*La redevance **annuelle** d'occupation est fixée en 2023 à 1 300 € HT. Ce montant sera réévalué tous les ans de 2 %.* »

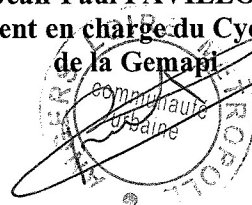
#### Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **30 MAI 2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Jean-Paul PAVILLON  
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et  
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2023-112

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu l'article L. 515-48 du code de l'environnement, créé par la loi Pacte du 22 mai 2019 qui définit la notion de plateforme industrielle ;

Vu le décret n°2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2020-62 du conseil de communauté du 2 mars 2020 relative au bail emphytéotique administratif passé avec la SPL Centre de tri Biopole pour la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers recyclables et ses avenants successifs (décision DEC 2020-222 de la commission permanente du 7 décembre 2020 et décision DEC-2022-243 du 7 novembre 2022) ;

Vu l'arrêté AR-2022-246 du 4 octobre 2022 portant déport des élus d'Angers Loire Métropole en cas de potentiel conflit d'intérêt, et notamment son article 2 donnant délégation de signature à Mme Corinne Bouchoux pour les dossiers relatifs à la SPL Anjou Tri Valor,

Considérant que la Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) accueille la SPL Anjou Tri Valor sur le site de Biopole (2 bd de la Bouvinerie – 49124 St Barthélémy d'Anjou) dont l'occupation est régie par un bail emphytéotique administratif ci-dessus dénommé ;

Considérant que la SPL Anjou Tri Valor a confié à Polyvalor, par le biais d'un marché global de performances (MGP), la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages dont elle a la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a confié à un prestataire (Brangeon depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021) une activité de transfert et possède à ce titre une autorisation préfectorale d'exploiter distincte ;

Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de Biopole avec Moulinot Compost et Biogaz pour réaliser et exploiter une activité de collecte, de massification et de prétraitement de biodéchets ;

Considérant que ces co-activités induisent l'usage partagé de biens et services sur le site de Biopole,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Un contrat de plateforme est conclu entre la Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM), la SPL Anjou Tri Valor, Polyvalor et Moulinot Compost et Biogaz afin de fixer les conditions de mise en place de la plateforme industrielle du Biopole, organiser la mutualisation des biens et définir la maîtrise des risques et des responsabilités en cas d'accident sur le site.

#### **Article 2 :**

Le contrat est fixé, a minima, pour la durée de la partie exploitation du MGP entre la SPL Anjou Tri Valor et Polyvalor, et tant que les parties seront présentes sur le site de Biopole dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dudit contrat.

**Article 3 :**

Le présent contrat de plateforme industrielle prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

**Article 4 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 MAI 2023

**Pour le Président et par délégation,  
Corinne BOUCHOUX  
Vice-Présidente en charge de la Transition  
écologique et des Mobilités**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

